

COMMUNE DE BUSCHWILLER**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUSCHWILLER
DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020**

Sous la présidence de Mme Christèle WILLER, maire

Christèle WILLER, maire sortant, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes. Elle se dit heureuse de les retrouver toutes et tous en bonne santé, plus de deux mois après les élections municipales. Cette longue transition est due à la crise sanitaire causée par le Covid-19. Elle invite à avoir une pensée émue pour les familles qui ont été touchées par le virus et tient à remercier les médecins et soignants qui s'occupent sans relâche des malades. Elle tient également à souligner l'esprit d'entraide de solidarité dont les Buschwillerois ont fait preuve et dont nous pouvons être fiers. La réunion de ce soir a été délocalisée à la salle polyvalente afin d'être en mesure de respecter les distances de sécurité nécessaires. Elle ouvre la séance à 20h00.

PRESENTS : Dominique BERRANG, Bernard BOEGLIN, Sabine BOUDOT, Jacques DUCRON, Lauriane FRITZ, Cindy GREDER, Denise HECHT, Denis HUTTENSCHMITT, Estelle KROPP, Mireille ROUAULT, Mathieu SCHLEGEL, Jérôme SITTER, Séverine VETTER, Christian WEIGEL, Christèle WILLER

ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : néant

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

ONT DONNE PROCURATION : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Cindy GREDER

Le quorum étant atteint, Mme le maire invite l'assemblée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Installation des nouveaux élus
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Indemnités des élus
6. Délégations du maire
7. Commission d'Appel d'Offres
8. Correspondant défense
9. Représentants de la Brigade-Verte
10. Divers

1. INSTALLATION DES NOUVEAUX ÉLUS

1.1. Liste de présence

Christèle WILLER, maire sortant, fait procéder à l'appel nominal des nouveaux membres du conseil municipal, à savoir : BERRANG Dominique, BOEGLIN Bernard, BOUDOT Sabine, DUCRON Jacques, FRITZ Lauriane, GREDER Cindy, HECHT Denise, HUTTENSCHMITT Denis, KROPP Estelle, ROUAULT Mireille, SCHLEGEL Mathieu, SITTER Jérôme, VETTER Séverine, WEIGEL Christian, WILLER Christèle.

La présence des 15 conseillers est constatée et la liste de présence est signée séance tenante.

Christèle WILLER donne lecture des articles L.2541-2 et L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé CGCT).

1.2. Installation du nouveau conseil municipal

Christèle WILLER rappelle les résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du dimanche 15 mars 2020 et déclare installer Mesdames et Messieurs les conseillers qui sont entrés en fonction à compter du lundi 18 mai 2020. Il s'agit, dans l'ordre provisoire du tableau : WILLER Christèle, HECHT Denise, HUTTENSCHMITT Denis, ROUAULT Mireille, BOEGLIN Bernard, WEIGEL Christian, DUCRON Jacques, BERRANG Dominique, SITTER Jérôme, KROPP Estelle, BOUDOT Sabine, VETTER Séverine, SCHLEGEL Mathieu, FRITZ Lauriane, GREDER Cindy.

Elle donne la parole à Denise HECHT, doyenne de l'assemblée, qui en prend la présidence selon l'article L.2122-8 du CGCT.

2. ELECTION DU MAIRE

2.1. Election du secrétaire de séance et constitution du bureau

Denise HECHT propose Cindy GREDER, la benjamine de la nouvelle assemblée délibérante en tant que secrétaire de séance selon l'article L.2121-5 du CGCT

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents la nomination de Cindy GREDER en tant que secrétaire de séance.

Denise HECHT propose Bernard BOEGLIN et Lauriane FRITZ, respectivement le 2^e plus ancien et la 2^e plus jeune de l'assemblée en tant qu'assesseurs.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents la nomination de Bernard BOEGLIN et Lauriane FRITZ en tant qu'assesseurs en charge du dépouillement.

2.2. Election du maire sous la présidence du doyen d'âge

Denise HECHT rappelle les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du CGCT, puis invite l'assemblée à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 précités.

Elle informe l'assemblée de la procédure : chaque conseiller municipal remettra l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne de l'assesseur à l'appel de son nom. Un isoloir est disponible pour ceux qui le souhaitent.

Denise HECHT fait appel à candidatures ; Denis HUTTENSCHMITT propose :

- Christèle WILLER

Il n'y a pas d'autre candidature.

Le scrutin est ouvert et le premier tour de scrutin a lieu.

Les deux assesseurs procèdent au dépouillement et informent les membres de l'assemblée délibérante des résultats suivants :

| | |
|--|----|
| ▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 15 |
| ▪ À déduire : bulletins litigieux (blancs ou nuls) : | 1 |
| ▪ Reste pour le nombre des suffrages exprimés : | 14 |

La présidente de séance informe les conseillers que la majorité absolue est de 8 voix.

Les résultats sont les suivants :

| | |
|--------------------|---------|
| – Christèle WILLER | 14 voix |
|--------------------|---------|

Christèle WILLER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamée maire et est immédiatement installée. Denise HECHT donne la parole à Christèle WILLER, maire, afin de lui permettre de poursuivre l'ordre du jour de la présente séance.

Christèle WILLER remercie l'assemblée pour la confiance qui lui est accordée pour ce nouveau mandat de maire et prend la présidence de séance.

3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme le maire informe que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne donc pour la commune de Buschwiller un effectif maximum de 4 adjoints ($15 \times 0.30 = 4.5$, soit quatre). Elle propose la création de 4 postes d'adjoints.

Pour cette détermination du nombre d'adjoints, elle propose un vote à main levée, proposition acceptée par toute l'assemblée.

Le conseil municipal choisit, à l'unanimité, la création de quatre postes d'adjoints.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

4.1. Élection des adjoints

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (article L.2122-1 du CGCT). Mme le maire rappelle l'article L 2122-7-2 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En ce qui concerne la liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Mme le maire appelle à candidature ; elle constate qu'il n'y a qu'une seule liste, composée de

- Denise HECHT
- Denis HUTTENSCHMITT
- Mireille ROUAULT
- Bernard BOEGLIN

Aucune autre candidature ne se manifeste.

Le scrutin est ouvert et le premier tour de scrutin a lieu.

Les deux assesseurs procèdent au dépouillement et informent les membres de l'assemblée délibérante des résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins litigieux (blancs ou nuls) : 2
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Mme le maire informe les conseillers que la majorité absolue est de 8 voix.

La liste composée de

- **Denise HECHT**
- **Denis HUTTENSCHMITT**
- **Mireille ROUAULT**
- **Bernard BOEGLIN**

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les personnes composant cette liste sont proclamées adjoints au maire dans l'ordre défini ci-dessus et sont immédiatement installées.

Leurs délégations sont les suivantes :

- Denise HECHT : CCAS, vie associative, sportive, culture et affaires transfrontalières
- Denis HUTTENSCHMITT : urbanisme, qualité de vie, voirie et agents techniques
- Mireille ROUAULT : communication, jeunesse
- Bernard BOEGLIN : bâtiments, location de la salle polyvalente et cimetière

4.2. Lecture de la charte

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Les conseillers municipaux sont déjà en possession d'une copie de cette charte. Mme le maire donne lecture des sept points de la Charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DISCOURS DU MAIRE

Dans son discours, Christèle WILLER exprime ses remerciements aux conseillers sortants pour le travail effectué au cours des six dernières années, à la doyenne d'âge d'avoir tenu le début de la séance, aux électeurs buschwillois qui ont accordé leur confiance à la liste "Agir pour Buschwiller", au nouveau conseil municipal pour la confiance qu'il lui a témoignée en l'élisant en tant que maire, à sa famille pour sa patience et son soutien. Elle dit sa fierté de pouvoir mettre ses compétences au service de Buschwiller. Elle ne le fera pas seule, mais avec une équipe qui la secondera et travaillera en commun, pour le bien-être de Buschwiller, avec du bon sens, de la proximité avec les habitants et pour l'avenir du village. Son invitation : "alors tout simplement au travail, faisons battre le cœur de Buschwiller".

5. INDEMNITÉS DES ÉLUS

Indemnités de fonction pour le maire, les adjoints au maire et les conseillers délégués.

Mme le maire informe que quatre conseillers délégués seront nommés par arrêté du maire à partir du lendemain. Il s'agit de Christian WEIGEL, pour les fêtes et cérémonies, de Jacques DUCRON pour l'environnement et le développement durable, d'Estelle KROPP pour le scolaire et de Lauriane FRITZ pour le CCAS-jeunesse.

Ceci pour évoluer à tout moment en nombre et en délégations attribuées.

Vu les articles L.2123 20 à L.2123 24 1 du CGCT,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la décision du conseil municipal de ce jour actant de l'élection du maire et de quatre adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1040 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60%, celui de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser 19,80% de ce même indice, et celui d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser 6% du même indice,

Il est proposé au conseil municipal

1°) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation comme suit :

- maire : 48,40 % de l'indice 1027
- adjoints : 16,60 % de l'indice 1027
- conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 4 % de l'indice 1027

2°) d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le versement d'une indemnité de 48.40 % de l'indice 1027 au maire, de 16.60 % de l'indice 1027 aux adjoints, de 4 % de l'indice 1027 aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

6. DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Le code général des collectivités territoriales, en son article L.2122-22, permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, ceci afin de favoriser une bonne administration communale. En contrepartie de ces délégations, le maire a l'obligation de communiquer régulièrement à l'assemblée délibérante la liste des décisions qu'il a prises sur le fondement de cette délégation. Ces décisions seront ainsi résumées dans les prochains rapports préparatoires des conseils municipaux, conformément aux exigences du CGCT.

Christèle WILLER demande aux conseillers de bien vouloir lui accorder les délégations suivantes pour la durée du mandat :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

- 2° Fixer, dans les limites annuelles de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique (CE, 25 février 1998, commune de Colombes, n° 157347) ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café (art. L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques). Le conseil municipal doit fixer les limites des montants des redevances.

- 3° Procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État).

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La délibération peut, par exemple, fixer les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc. La circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation possible de cette délégation avec notamment une différenciation entre les produits de financement et les produits de couverture. Un modèle de délibération y figure en annexe. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir

que dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marchés d'un montant maximum de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause. Le conseil peut limiter la délégation et prévoir que le maire sera compétent, par exemple, pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, 90 000 € HT, voire 214 000 € HT (ou plus).

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur (JO Sénat, 31 mars 2011, question n° 13985, p. 795) et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances (CE, 29 décembre 1997, commune d'Agde, n° 169101), ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 1983, MJC de Saint-Maur, n° 37308 ; JO Sénat, 22 avril 2010, question n° 11372, p. 1025). Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, commune de Saint-Raphaël, n° 39123), et les baux ruraux ou de chasse.

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n° 122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008, Cubzac-les-Ponts, n° 07BX01742) alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés. Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre. Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.
Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402). En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n° 08MA00279).
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice (CE, 4 mai 1998, de Verteuil, n° 188292 ; CE, 6 juin 1997, Mary, n° 1510699). Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises (Cass. crim., 8 octobre 1996, commune de Plan de Cuques, n° 95-84475 : pour une délibération se référant aux dispositions générales de l'article L 2122-22 (16°) du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation ; Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-84696 : pour une plainte avec constitution de partie civile qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits dénoncés). En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 €.

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1384 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

- 21° Exercer, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine).

- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Cette délégation concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones de montagne.

- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les conditions de cette délégation doivent être précisées par le conseil.

- 27° De procéder, pour les projets dont le montant du budget global de l'opération ne dépasse pas 600 000 €, et dans la mesure où ledit projet a été validé par le conseil municipal ou inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application de cet article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accorde à Mme le maire les délégations précitées.

Mme le maire remercie les conseillers et précise que les décisions prises en vertu de ces délégations font l'objet de rapports lors des réunions du conseil municipal.

7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Mme le maire indique qu'il convient de procéder dès à présent à la nomination des membres de la commission d'appel d'offres et jury maîtrise d'œuvre. Les nominations des membres de cette commission se font par élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Mme le maire indique qu'il convient en principe de voter au scrutin secret. Néanmoins, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas voter à scrutin secret les délégués de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste de candidats a été enregistrée et se présente comme suit :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---------------------|------------------|
| Bernard BOEGLIN | Mireille ROUAULT |
| Denis HUTTENSCHMITT | Jacques DUCRON |
| Christian WEIGEL | Lauriane FRITZ |

Après délibération, par quatorze voix POUR (Dominique BERRANG, Bernard BOEGLIN, Sabine BOUDOT, Jacques DUCRON, Lauriane FRITZ, Cindy GREDER, Denise HECHT, Estelle KROPP, Mireille ROUAULT, Mathieu SCHLEGEL, Jérôme SITTER, Séverine VETTER, Christian WEIGEL, Christèle WILLER) et une ABSTENTION (Denis HUTTENSCHMITT), le conseil municipal désigne les élus suivants pour siéger à la commission d'appel d'offres et jury maîtrise d'œuvre

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|----------------------------|-------------------------|
| Bernard BOEGLIN | Mireille ROUAULT |
| Denis HUTTENSCHMITT | Jacques DUCRON |
| Christian WEIGEL | Lauriane FRITZ |

et autorise Mme le maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

8. CORRESPONDANT DÉFENSE

Mme le maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la nomination d'un correspondant défense, nomination qui a en principe lieu au scrutin secret. Néanmoins, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas voter à scrutin secret le correspondant défense.

Christèle WILLER propose Denise HECHT. Dominique BERRANG se porte également candidat.

Le vote à main levée donne

- 8 voix à Denise HECHT (Bernard BOEGLIN, Sabine BOUDOT, Jacques DUCRON, Lauriane FRITZ, Cindy GREDER, Denis HUTTENSCHMITT, Christian WEIGEL, Christèle WILLER)
- 6 voix à Dominique BERRANG (Dominique BERRANG, Estelle KROPP, Mireille ROUAULT, Mathieu SCHLEGEL, Jérôme SITTER, Séverine VETTER).
- 1 abstention (Denise HECHT).

Denise HECHT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est nommée en qualité de correspondant défense de Buschwiller.

9. REPRESENTANTS DE LA BRIGADE VERTE

Christèle WILLER indique qu'il convient de nommer deux délégués au sein du Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux / Brigades-Vertes, nomination qui a en principe lieu au scrutin secret. Néanmoins, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas voter à scrutin secret le correspondant défense.

Mme le maire propose Denis HUTTENSCHMITT et Jacques DUCRON.

Après délibération, le conseil municipal approuve par douze voix POUR (Bernard BOEGLIN, Sabine BOUDOT, Lauriane FRITZ, Cindy GREDER, Denise HECHT, Estelle KROPP, Mireille ROUAULT, Mathieu SCHLEGEL, Jérôme SITTER, Séverine VETTER, Christian WEIGEL, Christèle WILLER) et trois ABSTENTIONS (Dominique BERRANG, Denis HUTTENSCHMITT et Jacques DUCRON) la nomination de Denis HUTTENSCHMITT et Jacques DUCRON en tant que représentants de la commune au sein du Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux / Brigades-Vertes.

10. DIVERS

Christèle WILLER remercie l'assemblée et propose de se mettre au travail. La prochaine réunion du conseil municipal sera consacrée à la validation du compte administratif 2019 et du budget 2020. Pour ce qui est de la formation "budget" prévue et le débat d'orientation budgétaire (DOB), la majorité des conseillers préfèrent qu'elle ait lieu en présentiel dans le respect des normes sanitaires à la salle polyvalente plutôt qu'en visio-conférence.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 h 15.

**TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUSCHWILLER DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020**

ORDRE DU JOUR :

1. Installation des nouveaux élus
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Indemnités des élus
6. Délégations du maire
7. Commission d'Appel d'Offres
8. Correspondant défense
9. Représentants de la Brigade-Verte
10. Divers

| NOM-PRENOM | QUALITE | SIGNATURE | PROCURATION A |
|---------------------|-------------------------|-----------|---------------|
| WILLER CHRISTELE | maire | | |
| HECHT DENISE | 1 ^e adjointe | | |
| HUTTENSCHMITT Denis | 2 ^e adjoint | | |
| ROUAULT Mireille | 3 ^e adjointe | | |
| BOEGLIN Bernard | 4 ^e adjoint | | |
| BERRANG Dominique | conseiller | | |
| BOUDOT Sabine | conseillère | | |
| DUCRON Jacques | conseiller | | |
| FRITZ Lauriane | conseillère | | |
| GREDER Cindy | conseillère | | |
| KROPP Estelle | conseillère | | |
| SCHLEGEL Mathieu | conseiller | | |
| SITTER Jérôme | conseiller | | |
| VETTER Séverine | conseillère | | |
| WEIGEL Christian | conseiller | | |